

Procédure à respecter par les institutions d'enseignement musical dans le secteur communal – Année scolaire 2010/2011

Dans le domaine de l'enseignement musical, le groupe des prestataires reconnus dans le cadre du CSA se limite aux seules institutions d'enseignement musical dans le secteur communal, conformément aux dispositions des lois et règlements et telles que reconnues à cette fin par le Ministère de la Culture.

1. Inscription et désinscription des enfants dans le système informatique du CSA

Pour se connecter au système informatique pour inscrire, l'institution d'enseignement musical est en possession:

- un identifiant (login d'utilisateur),
- une Tan-Card (4 * 4 caractères) et
- un mot de passe provisoire.

La personne responsable de l'inscription des enfants devra inscrire les enfants avec l'aide du numéro de la carte CSA de l'enfant. Le numéro de la carte correspond au matricule national de l'enfant. Elle devra saisir dans le système informatique le montant du minerval (droit d'inscription) à payer par les parents et définir sa période d'inscription. Des données relatives au numéro du compte bancaire du parent devront également être saisies.

L'outil informatique pour effectuer les inscriptions pour l'année 2010/2011 sera disponible à partir du **1^{er} octobre 2010**. A condition que l'enfant fréquente l'institution à partir du 15 septembre 2010, l'inscription sera rétroactive à cette date. Les inscriptions des enfants pourront se faire jusqu'au **1^{er} juillet 2011**. Passé cette date, aucune inscription ne pourra plus être effectuée.

Au cas où la participation aux activités de l'enfant cesserait pendant l'année scolaire, l'institution d'enseignement musical s'engage à désinscrire l'enfant dans le système informatique du CSA. D'autre part, si les parents décident de changer de prestataire au cours de l'année scolaire en cours, ils devront communiquer leur décision au prestataire auprès duquel l'enfant est inscrit. Le prestataire devra désinscrire l'enfant du système informatique du CSA.

Rappelons que les parents doivent signer un contrat d'**adhésion au système CSA** et obtenir une carte d'adhésion individualisée pour chaque enfant auprès de leur commune de résidence. Cette carte est valable pour une année à partir du mois de l'adhésion. Pour que l'adhésion reste valable, elle doit être renouvelée avant la date d'expiration du contrat d'adhésion. **Il est recommandé aux institutions d'enseignement musical de rappeler aux parents de renouveler leur carte en temps utile auprès de l'administration communale de leur résidence.** La date de la « fin des avantages » par enfant est visible dans l'espace informatique CSA des prestataires.

Si la carte viendrait à échéance durant l'année scolaire, les parents devront **obligatoirement** renouveler leur carte d'adhésion pour qu'ils puissent bénéficier des avantages du CSA.

Si les parents décident de ne bénéficier du CSA que dans une institution d'enseignement musical ou dans une association sportive, la communication du **revenu** imposable du ménage à l'agent communal n'est pas nécessaire. Il faut cependant noter que, si les parents décident d'inscrire par après leurs enfants dans une structure d'accueil socio-éducative au cours de l'année, le tarif maximal sera facturé. Pour bénéficier des tarifs avantageux du CSA, les parents devront repasser à l'administration communale pour modifier les paramètres financiers de leur adhésion.

2. Principe et calcul du remboursement du minerval (droit d'inscription)

Les heures gratuites utilisées en milieu socio-éducatif sont comptabilisées **prioritairement** et ne peuvent plus être utilisées pour le calcul de la participation étatique au minerval d'une institution d'enseignement musical ou à une association sportive.

Les prestataires de l'accueil socio-éducatif de jour sont les maisons relais pour enfants, crèches, foyers de jour pour enfants, garderies et assistants parentaux agréés par le Ministère de la Famille et de l'Intégration.

Les inscriptions simultanées d'un enfant à une institution d'enseignement musical **et** à un organisme sportif pour le compte du système CSA sont incompatibles. Les parents doivent

faire leur choix et le communiquer au prestataire de leur choix du domaine des sports ou de celui de la musique.

La participation de l'Etat est définie en fonction des modalités suivantes :

La participation de l'Etat dans le minerval d'une institution d'enseignement musical est limitée au calendrier de l'année scolaire. L'année scolaire 2010-2011 commence le mercredi 15 septembre 2010 et finit le vendredi 15 juillet 2011. Les vacances scolaires ne sont pas comptabilisées.

En fonction des heures non utilisées dans l'accueil éducatif, le montant maximal de la participation étatique est de 810 EUR (= $36 \times 3 \times 7,5$). Le montant de la participation étatique est fixé en fonction des critères suivants :

- ⇒ 36 semaines d'enseignement musical par année scolaire
- ⇒ 3 heures d'accueil éducatif gratuit par semaine et
- ⇒ 7,50 EUR (Il s'agit du montant moyen des frais de fonctionnement par enfant et par heure d'accueil dans une maison-relais pour enfants conventionné).

Le montant ne peut être supérieur au minerval demandé par l'institution d'enseignement musical aux parents pour l'année scolaire en cours. La participation de l'Etat considère l'inscription parallèle d'un même enfant dans deux institutions d'enseignement musical, sans que le plafond de 810 EUR par enfant ne puisse être dépassé.

Selon les données établies par le système informatique et après déduction des heures utilisées en milieu socio-éducatif, les parents recevront fin août 2011 un décompte documentant le montant théorique qui pourra leur être remboursé.

Après réception du décompte, les parents devront remplir et signer le formulaire annexé au décompte et certifier:

- ⇒ avoir payé les droits d'inscription ou le minerval qui leur ont été facturé(s) par l'institution d'enseignement musical (un certificat de paiement p.ex. copie de la facture acquittée ou de l'avis de débit du compte bancaire devra être joint au certificat)

⇒ déclarer n'avoir pas bénéficié de la part de l'administration communale d'un subside pour le droit d'inscription ou le minerval.

Le minerval (droit d'inscription) est remboursé aux parents par le Ministère de la Famille et de l'Intégration après contrôle du formulaire début octobre 2011 après déduction du subside communal versé directement aux parents.